

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

Jurisprudence on revision scant — Revision is essentially a matter of determining what Court should do in the light of fresh facts or arguments — Need to elucidate Article 61 and jurisprudence on revision — Revision not to be viewed as a legal challenge to earlier legal conclusion reached by Court on the basis of facts known at the time but a factual challenge — Arguments of Federal Republic of Yugoslavia and Bosnia and Herzegovina — New facts fundamental to Article 61 of Statute — Difficulties with findings of Court — Distinction between “facts” and “consequences” — Federal Republic of Yugoslavia’s admission to United Nations on 1 November 2000 a “new fact” from which certain consequences flow — Other possible grounds of jurisdiction

1 It is rare that an application for revision of a judgment comes before the Court, hence the jurisprudence in this area is rather scant. See, however, *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, *I C J Reports 1985*. It is therefore important that whilst endeavouring to uphold the integrity of its decisions, the Court should clarify the meaning of Article 61 of the Statute, governing the request for revision, as well as its jurisprudence in this area on those few occasions when the opportunity arises.

2 The revision procedure stipulated in Article 61 raises the question as to what the Court ought to do in the light of fresh evidence or fresh arguments which have been discovered or have emerged since its decision in the specific case. In other words, the Court is called upon to reconsider a matter which it has already decided in the light of fresh facts or arguments, if these prove of such importance or of such decisive nature that, had the Court known of them, it would have reached a different decision or a different conclusion. Revision presupposes that the fact must have existed prior to the Judgment, even though discovered subsequently, and that the lack of knowledge was not due to negligence. The revision procedure is thus essentially *about newly discovered facts or arguments* and *not a legal challenge*, as such, *to the conclusion reached* earlier by the Court based on the facts as then known, although the outcome of the challenge may have an effect on the Judgment.

3 In its 1996 Judgment, the Court found that it had jurisdiction in the case of the Application presented by Bosnia and Herzegovina on the basis

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Une jurisprudence limitée en matière de révision — Révision consistant principalement à déterminer ce que la Cour devrait faire à la lumière de faits ou d'arguments nouveaux — Nécessité d'éclairer le sens de l'article 61 et la jurisprudence en matière de révision — Révision ne devant pas être considérée comme une remise en question juridique de la conclusion à laquelle la Cour est parvenue en se fondant sur des faits connus à l'époque, mais comme une remise en question factuelle — Arguments de la République fédérale de Yougoslavie et de la Bosnie-Herzégovine — Découverte de faits nouveaux en tant qu'élément essentiel de l'article 61 du Statut — Difficultés soulevées par les conclusions de la Cour — Distinction entre « faits » et « conséquences » — Admission de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 comme constituant un « fait nouveau » dont découlent certaines conséquences — Autres bases de compétence possibles

1 Il est rare que la Cour soit saisie d'une demande en révision d'un de ses arrêts, ce qui explique que la jurisprudence dans ce domaine soit relativement limitée. On pourra toutefois se référer à la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*. Aussi importe-t-il que la Cour, tout en s'efforçant de confirmer l'intégrité de ses décisions, saisisse les quelques occasions qui lui en sont données pour éclairer le sens de l'article 61 du Statut, qui régit les demandes en révision, ainsi que sa jurisprudence en la matière.

2 La procédure de révision prévue à l'article 61 dicte à la Cour la conduite à tenir lorsque celle-ci se trouve face à de nouveaux éléments de preuve ou arguments découverts ou venus au jour après le prononcé de son arrêt en l'affaire concernée. En d'autres termes, la Cour est appelée à réexaminer, à la lumière de faits ou d'arguments nouveaux, une question qu'elle a déjà tranchée, dès lors que ces faits ou arguments se révèlent si importants ou décisifs que la Cour, si elle en avait eu connaissance, serait parvenue à une décision ou à une conclusion différentes. La révision présuppose que, même s'il est découvert ultérieurement, le fait existait avant le prononcé de l'arrêt, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La procédure de révision porte donc essentiellement sur des *faits ou arguments nouvellement découverts* et ne consiste pas en une remise en question juridique, en tant que telle, de la conclusion à laquelle était parvenue la Cour précédemment en se fondant sur les faits tels qu'ils avaient alors été portés à sa connaissance, quoique le résultat de cette remise en question pourrait avoir une incidence sur l'arrêt.

3 Dans son arrêt rendu en 1996, la Cour avait fondé sa compétence à l'égard de la requête déposée par la Bosnie-Herzégovine sur l'article IX de

of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (the "Genocide Convention") The Court's finding was based on the fact that the Federal Republic of Yugoslavia (FRY) had on 22 April 1992 formally declared that it remained bound by those treaties to which the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY) was party The Court also found that the FRY had not denied that it was a party to the Genocide Convention Thus, the Court reached the conclusion that the FRY was a party to that Convention on 20 March 1993, the date on which Bosnia and Herzegovina filed its Application The Court similarly found that Bosnia and Herzegovina was also a party to the Genocide Convention by virtue of the deposit of a notice of succession to the Convention with the United Nations Secretary-General on 29 December 1992

4 In its Application, Yugoslavia contends that the decision of the General Assembly on 1 November 2000 to admit the FRY as a new Member of the United Nations is a "new fact" and that what occurred on 1 November 2000 is a fact of such a nature "as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY" (Application of Yugoslavia, p 38, para 23) Yugoslavia maintains that

"Since membership in the United Nations, combined with the status of a party to the Statute and to the Genocide Convention represent the only basis on which jurisdiction over the FRY was assumed the disappearance of this assumption and the proof of the disappearance of this assumption are clearly of such a nature to be a decisive factor regarding jurisdiction over the FRY — and require a revision of the Judgment of 11 July 1996" (*Ibid*)

5 Yugoslavia also submits that "jurisdiction over the FRY could not have been asserted without United Nations membership and without the FRY being a State party to the Statute and to the Genocide Convention at the time of the 11 July 1996 Judgment" (*ibid*) It also points out "Since the 11 July 1996 Judgment based jurisdiction on one ground (Article IX of the Genocide Convention), new facts which show that the FRY was not and could not have been bound by Article IX of this Convention, are decisive" (*Ibid*) Yugoslavia concludes that the assumption of its continued membership in the United Nations and its continued status as party to the Statute of the Court and to the Genocide Convention was critical, because there was no other assumption which could justify jurisdiction over it *ratione personae* (*ibid* , p 50, para 32)

6 Yugoslavia also notes that "[a]ccording to Article XI of the Genocide Convention, it is only open to Members of the United Nations, or to non-Member States to which an invitation to sign or accede has been addressed by the General Assembly" (*ibid* , p 8, para 3 (c)) Yugoslavia therefore states that it could not have become a party to the Genocide Convention without being a Member of the United Nations, or without

la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la «convention sur le génocide») La Cour s'était appuyée en cela sur le fait que la République fédérale de Yougoslavie (RFY) avait formellement déclaré, le 22 avril 1992, qu'elle demeurait liée par les traités auxquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) avait été partie La Cour avait en outre constaté que la RFY n'avait pas nié être partie à la convention sur le génocide Aussi était-elle parvenue à la conclusion que la RFY était partie à ladite convention le 20 mars 1993, date de dépôt de sa requête par la Bosnie-Herzégovine La Cour avait pareillement conclu que la Bosnie-Herzégovine était elle aussi partie à la convention sur le génocide en vertu de la notification de succession qu'elle avait transmise à cet égard le 29 décembre 1992 au Secrétaire général des Nations Unies

4 Dans sa requête, la Yougoslavie prétend que la décision de l'Assemblée générale d'admettre, le 1^{er} novembre 2000, la RFY en tant que nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies constitue un «fait nouveau» et que le fait ainsi survenu à cette date est «de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY» (requête de la Yougoslavie, p 39, par 23) La Yougoslavie soutient que

«Comme la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, associée à celle de partie au Statut et à la convention sur le génocide constituait le seul fondement sur lequel reposait la compétence de la Cour à l'égard de la RFY, le fait que ce fondement n'existe plus, et qu'on en a la preuve est à l'évidence un élément de nature à exercer une influence décisive sur la compétence de la Cour à l'égard de la RFY et appelle donc une révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 » (*Ibid*)

5 La Yougoslavie soutient également que «la Cour n'aurait pas pu se dire compétente à l'égard de la RFY si celle-ci n'[avait] pas [été], lors du prononcé de l'arrêt, le 11 juillet 1996, membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut et à la convention sur le génocide» (*ibid*) Elle ajoute «Etant donné que, dans l'arrêt du 11 juillet 1996, la Cour fondait sa compétence sur une seule et unique disposition — l'article IX de la convention sur le génocide —, tout fait nouveau qui démontre que la RFY n'était pas liée et ne pouvait pas être liée par cet article est déterminant » (*Ibid*) La Yougoslavie conclut que le postulat de la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de son statut de partie à la convention sur le génocide était déterminant, en l'absence de tout autre élément susceptible de fonder la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY (*ibid* , p 51, par 32)

6 La Yougoslavie relève en outre que, «[s]elon l'article XI de la convention sur le génocide, celle-ci n'est ouverte qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou aux Etats non membres à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation à signer ou à adhérer» (*ibid* , p 9, par 3 c)) Aussi fait-elle observer que la RFY n'aurait pu devenir partie à la convention sur le génocide sans être Membre de

having received a special invitation of the General Assembly (Application of Yugoslavia, p 48, para 31).

7 For its part, Bosnia and Herzegovina claims that whatever might have been the legal status of Yugoslavia at the time the Judgment was made, that State was, and still is, bound by its own statements. In this regard, Bosnia and Herzegovina refers to “a number of unambiguous declarations by which Yugoslavia admitted that it was a Member of the United Nations and a party to the Genocide Convention” (Written Observations of Bosnia and Herzegovina, p 35, para 49). Furthermore, Bosnia and Herzegovina argues that the Court and Bosnia and Herzegovina itself have placed reliance on Yugoslavia’s assertions and that Yugoslavia is therefore estopped from taking up an inconsistent position *vis-à-vis* its previous declarations.

8 According to the jurisprudence, and as stated above, the discovery of new facts is a strict condition on the availability of revision. This condition is also fundamental to the decision on the Application, whether the admission of the FRY to membership of the United Nations which took place on 1 November 2000 is a newly discovered fact within the meaning of Article 61 of the Statute, which fact must have existed, but been unknown, at the time of the Judgment.

9 It is against this background that I have difficulty with some conclusions reached in the Judgment. One such difficulty is that the Court, without defining what in its opinion will be considered a “new” fact within the meaning of Article 61, stated that if the fact occurred several years after a judgment, this is not a new fact within the meaning of Article 61, irrespective of its legal consequences. Although this as a position of law is correct as far as it goes, the issue the Court has to determine involves the question as to whether or not Yugoslavia was a Member of the United Nations before 1 November 2000. The Court itself had earlier acknowledged in its Judgment in 1996, that the FRY’s status regarding United Nations membership was not free from “legal difficulties”. Accordingly, to dismiss the FRY’s admission to membership of the United Nations in November 2000 and its legal consequences as simply a fact occurring several years after the Judgment is a distortion and too superficial. That General Assembly resolution 55/12 of 1 November 2000 led to the FRY’s membership of the United Nations is not only a fact or an event but this fact or event had certain consequences. It is to be recalled that the Court relied for the basis of its Judgment in 1996 on the FRY’s declaration of 22 April 1992 that it remained bound by those treaties to which the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia had been a party, and the Court assumed for this purpose that the FRY was a Member of the United Nations. Unless such assumption was made, the FRY’s declaration alone should not and could not legally have been sufficient to serve as a basis for recognition of the FRY as a party to the Genocide Convention — the sole basis on which the Court founded its

l'Organisation des Nations Unies ou sans avoir reçu une invitation spéciale à cet effet de la part de l'Assemblée générale (requête de la Yougoslavie, p 49, par 31)

7 Pour sa part, la Bosnie-Herzégovine affirme que, quel qu'ait pu être le statut juridique de la Yougoslavie à l'époque où l'arrêt a été rendu, cet Etat était — et demeure — lié par ses propres déclarations. A ce propos, la Bosnie-Herzégovine renvoie à «un certain nombre de déclarations dénuées d'ambiguïté par lesquelles la Yougoslavie reconnaissait être Membre des Nations Unies et partie à la convention sur le génocide» (observations écrites de la Bosnie-Herzégovine, p 35, par 49) La Bosnie-Herzégovine fait en sus valoir que, tant la Cour qu'elle-même ayant accordé crédit aux assertions de la Yougoslavie, cette dernière se trouve empêchée par voie d'*estoppel* d'adopter une position qui contredirait ses déclarations précédentes

8 Conformément à la jurisprudence, et comme il a été dit plus haut, la découverte de faits nouveaux constitue une condition préalable à toute revision. Il s'agit également d'une condition fondamentale pour pouvoir se prononcer sur la demande et déterminer si l'admission de la RFY en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000, constitue ou non un fait nouveau au sens de l'article 61 du Statut, fait qui doit avoir existé, mais avoir été inconnu, avant le prononcé de l'arrêt

9 C'est vues dans ce contexte que certaines des conclusions de l'arrêt suscitent en moi quelque embarras. Embarras, par exemple, parce que la Cour a indiqué, sans définir ce qu'elle estimait devoir être considéré comme un fait «nouveau» au sens de l'article 61, que, si le fait s'est produit plusieurs années après un arrêt, il ne peut s'agir d'un fait nouveau au sens de l'article 61, quelles que soient ses conséquences juridiques. Cette proposition est certes exacte d'un point de vue strictement juridique, mais la question sur laquelle la Cour devait se prononcer était notamment celle de savoir si la Yougoslavie était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000. La Cour avait elle-même reconnu auparavant, dans son arrêt de 1996, que le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies ne laissait pas de susciter des «difficultés juridiques». Dans ces conditions, il est abusif et par trop superficiel de rejeter l'adhésion de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 et ses conséquences juridiques comme un simple fait intervenu plusieurs années après le prononcé de l'arrêt. Que la résolution 55/12 adoptée le 1^{er} novembre 2000 par l'Assemblée générale ait entraîné l'adhésion de la RFY à l'Organisation des Nations Unies ne constitue pas un simple fait ou événement, mais un fait ou événement qui a eu certaines conséquences. Il convient de rappeler que la Cour, en fondant son arrêt de 1996 sur la déclaration de la RFY en date du 22 avril 1992 dans laquelle cette dernière affirmait demeurer liée par les traités auxquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie avait été partie, avait de ce fait considéré la RFY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, dans l'hypothèse contraire, la déclaration de

jurisdiction Accordingly, the FRY's admission to membership of the United Nations on 1 November 2000 suggests that it was not a Member of the United Nations in 1996 and thus was not a party to the Genocide Convention, therefore, the basis of the Court's jurisdiction no longer exists Unfortunately, the Court chose not to address these critical issues, which were raised in the Application and in the hearings, but rather stated that the consequences which the FRY sought to draw from the facts which occurred in 2000, even if established, "cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61" (Judgment, para 69) Far from the consequences not being established, it was because of the FRY's admission to membership of the United Nations that it acceded to the Genocide Convention in March 2001, after having received a letter from the Legal Counsel of the United Nations asking it to undertake any necessary treaty formalities in its capacity as successor State In the face of all this, the Court felt able to conclude that "it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of 'some fact' which was 'when the Judgment was given, unknown to the Court and also to the Party claiming revision'" (Judgment, para 72), and did so notwithstanding the fact that the Court had earlier noted that the difficulties which arose regarding the FRY's status between the adoption of General Assembly resolution 47/1 and its admission to the United Nations on 1 November 2000 resulted from the fact that, while the FRY's claim to continue the international legal personality of the former Yugoslavia was not "generally accepted", the precise consequences of this situation were determined on a case-by-case basis The Court went on to say that "To 'terminate the situation created by resolution 47/1', the FRY had to submit a request for *admission* to the United Nations as had been done by the other Republics composing the SFRY" (Judgment, para 70, emphasis added) The Court stated that all these elements had been known to it but that what it had not known in July 1996 was when the FRY would apply *for membership* in the United Nations and when that application would be accepted, thus terminating the situation created by General Assembly resolution 47/1 To say the least, not only is there an inconsistency in this position, but the legal implication is inescapable and seriously affects the present Judgment In the first place, the Court is not in a position to say, as it has implied, that had the FRY submitted a request for membership this would have been automatically approved, for as the Court has said, the consequences of the FRY's situation were determined on a case-by-case basis, further, given the climate which then existed, there could have been no certainty about the outcome The Security Council in resolution 777 (1992) had considered that

la RFY n'aurait pu constituer à elle seule, d'un point de vue juridique, une base suffisante pour reconnaître à la RFY la qualité de partie à la convention sur le génocide — or, telle est la seule base sur laquelle la Cour a fondé sa compétence. Dès lors, l'admission de la RFY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000, donne à penser qu'elle ne l'était pas en 1996 et n'était en conséquence pas partie à la convention sur le génocide, la base sur laquelle la Cour fondait sa compétence n'existe donc plus. Il est regrettable que la Cour ait choisi de ne pas traiter ces questions cruciales, soulevées dans la requête et lors des audiences, préférant déclarer que les conséquences que la RFY entendait tirer de faits survenus en 2000, à les supposer établies, « ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61 » (arrêt, par 69). Mais les conséquences sont loin de ne pas avoir été établies. Au contraire, c'est parce que la RFY est devenue Membre des Nations Unies qu'elle a accédé à la convention sur le génocide en mars 2001, après avoir reçu une lettre du conseiller juridique des Nations Unies lui demandant d'entreprendre, en sa qualité d'Etat successeur, toutes les formalités conventionnelles nécessaires. Malgré tout cela, la Cour a cru pouvoir conclure « qu'il n'a[va]it pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte « d'un fait » qui, « avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision » » (arrêt, par 72), et ce bien qu'elle eût relevé plus tôt que les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues entre l'adoption de la résolution 47/1 par l'Assemblée générale et l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, découlaient de ce que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RFSY n'était pas « généralement acceptée », les conséquences précises de cette situation étaient déterminées au cas par cas. La Cour est allée jusqu'à dire que « Pour « mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1 », la RFY devait présenter une demande d'*admission* à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RFSY » (Arrêt, par 70, les italiques sont de moi). La Cour a déclaré qu'elle avait connaissance de tous ces éléments, mais que ce qui demeurait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir quand la RFY présenterait une demande d'*admission* à l'Organisation des Nations Unies et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette position porte en elle non seulement une contradiction, mais aussi une conséquence juridique inéluctable qui vicie gravement le présent arrêt. Tout d'abord, la Cour n'est pas en mesure d'affirmer, comme elle l'a laissé entendre, que si la RFY avait présenté une demande d'*admission*, celle-ci aurait été automatiquement approuvée car, comme elle l'a dit elle-même, les conséquences de la situation de la RFY étaient déterminées au cas par cas, ensuite, compte tenu des circonstances qui régnaient à l'époque, il ne pouvait y avoir nulle certitude quant à l'issue de cette demande. Dans sa résolution 777 (1992), le Conseil de sécurité s'exprima de la manière suivante

“the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations, and therefore recommends to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations ”.

The proposition that the outcome of such application was known is highly debatable, to say the least. On the other hand, it is incontestable that, as the FRY stated in its Application, “[t]he admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention” (Application of Yugoslavia, p. 38, para. 23).

10. Granted that the issues raised by this case are not easy of solution, but I fear that the answers provided beg the question and cannot withstand scrutiny. In this regard the appraisal of Article 61 and its application to this case leave much to be desired, hence my doubts and misgivings as far as the Judgment is concerned.

11. In my view, when an application for revision is submitted under Article 61 and where fresh facts have emerged and are of such importance as to warrant revising the earlier decision or conclusion, the Court should be willing to carry out such a procedure. Such an application is not to be regarded as impugning the Court’s earlier legal decision as such, as that decision was based on the facts as then known. I am of the view that the admission of the FRY to membership of the United Nations in November 2000 does have legal implications for the Judgment reached by the Court on this matter in July 1996.

12. In my opinion, the Court’s jurisdiction could have been founded on more legally secure grounds.

(Signed) Abdul G. KOROMA

«la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent [le Conseil de sécurité] recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies »

Il est pour le moins contestable de prétendre que l'issue d'une telle demande était connue. Ce qui est en revanche incontestable, c'est que, comme la RFY l'a indiqué dans sa requête, «[l]'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide» (requête de la Yougoslavie, p 39, par 23)

10 Conscient que la présente affaire soulève des questions très épineuses, je crains néanmoins que les réponses fournies ne se limitent à éluder la question et ne supportent pas un examen approfondi. A ce propos, l'examen de l'article 61 et la manière dont il a été appliqué à cette affaire laissent grandement à désirer, d'où les doutes et appréhensions que j'éprouve concernant l'arrêt.

11 Selon moi, lorsqu'une demande en revision est présentée en vertu de l'article 61 et que se sont produits des faits nouveaux d'une importance telle qu'ils justifient la revision d'une décision ou d'une conclusion de la Cour, celle-ci devrait y faire droit. Pareille demande ne saurait être considérée comme remettant en question le fondement juridique de la décision même déjà rendue par la Cour, cette décision se fondant sur les faits tels qu'ils étaient alors connus. J'estime que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre, en novembre 2000, a nécessairement des conséquences juridiques pour l'arrêt que la Cour a rendu sur cette question en juillet 1996.

12 A mon sens, la compétence de la Cour aurait pu être fondée sur des bases juridiques plus solides.

(Signé) Abdul G KOROMA